

Arrêt

n° 155 557 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007. Par courrier daté du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La requête en suspension et annulation introduite par celle-ci a été déclarée sans objet, au vu du retrait implicite de cet acte, par l'arrêt n° 155 556 du 28 octobre 2015 du Conseil de céans. Par courrier daté du 1^{er} août 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le

30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 18 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. Par courrier daté du 5 avril 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Le 28 novembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Le 3 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 1^{er} décembre 2014, est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le **03/06/2014** (annexe 19 ter) en qualité de **conjoint de belge, Madame [V.Y.P.] (NN [***])**, en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de **trois (3)** ans (annexe 13 septies) prise le **18/02/2013** et qui vous a été notifiée le 18/02/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le **18/02/2013** tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Genappe de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Votre demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire (9 bis), introduite le 11/04/2013, est en attente d'une décision du bureau compétent.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision ».

2. Exposé du troisième moyen d'annulation

La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation « [des articles] 62 et 74/12 §4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle indique que « l'interdiction d'entrée à de façon certaine été levée par la partie adverse dès lors que celle-ci a pris en considération et jugé recevable (mais non fondée) la demande de séjour introduite le 30 mai 2013 par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », et qu' « en ce qu'elle se fonde sur l'existence d'une interdiction d'entrée précédemment prise à l'encontre du requérant et qui n'aurait été ni suspendue ni levée selon la procédure prévue par la loi, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le seul constat que

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de **trois (3)** ans (annexe 13 septies) prise le **18/02/2013** et qui vous a été notifiée le 18/02/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ».

A cet égard, il ressort d'une pièce du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, délivrée à Genappe le 3 juin 2013 et valable jusqu'au 30 novembre 2013, puis le 28 novembre 2013, jusqu'au 28 mai 2014. Le Conseil observe donc que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire du 24 mai 2012, dont le retrait implicite a d'ailleurs été constaté dans l'arrêt mentionné *supra*, et du 18 février 2013 et implique le retrait implicite de ceux-ci, de même que le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire du 18 février 2013 (voy. en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, en fondant sa décision sur l'existence d'une interdiction d'entrée implicitement retirée, n'a pas suffisamment et valablement motivé celle-ci. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge, prise le 1^{er} décembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE